

l'occasion par celle-ci au sujet des lignes de conduite autorisées. Aucun équipement, produit, matière nucléaire ou installation qui doit être soumis à des garanties en vertu du présent paragraphe, ne peut toutefois faire l'objet d'une substitution sans le consentement préalable écrit de la Partie fournisseuse. En outre, la Partie destinataire doit informer l'Agence et la Partie fournisseuse de tout vol ou autre perte anormale de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement mentionné dans le présent paragraphe.

2. Les Parties acceptent de conclure, seules ou de concert, des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties exigées aux termes du présent Accord et s'engagent à collaborer entièrement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et entre elles en vue de l'application desdites garanties. En outre, les Parties acceptent conjointement de demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en application tout accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et une Partie destinataire en vertu du présent Accord, conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Afin de faciliter l'application des garanties exigées par le présent Accord, la Partie destinataire doit informer l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Partie fournisseuse de l'entrée dans son territoire de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation fourni dans le cadre du présent Accord. La Partie destinataire doit également informer l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'autre Partie de la production ou du développement de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation grâce à l'utilisation de renseignements fournis ou obtenus dans le cadre du présent Accord ou qui doivent être soumis aux garanties en vertu de l'alinéa (iii) du paragraphe 1 du présent Article.

4. Si, pour une raison ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'est pas en mesure d'appliquer toutes les garanties exigées en vertu du paragraphe 1 du présent Article à l'égard de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation, les Parties doivent s'entendre immédiatement sur un système qui assure ces garanties, et, jusqu'à l'établissement d'un tel système de garanties, la Partie fournisseuse a le droit de suspendre les livraisons prévues de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement.

5. Si quelque matière nucléaire que ce soit mentionnée au paragraphe 1 du présent Article est utilisée à une fin non pacifique tel qu'établi au paragraphe 1 du présent Article, la Partie fournisseuse a le droit de prier l'autre Partie contractante de prendre des mesures de redressement et, dans l'intervalle, de suspendre les livraisons prévues de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement quels qu'ils soient. Si de telles mesures de redressement ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie fournisseuse a le droit:

- a) d'annuler les livraisons prévues de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement,
- b) d'exiger que
 - i) tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement fourni ou obtenu en vertu du présent Accord,
 - ii) tout produit ou toute matière nucléaire utilisé, produit, traité, retraité, enrichi, fabriqué ou transformé grâce à ce qui précède, et